



Commune de Noréaz

Annexe no 1

au

Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

Feuille des tarifs

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est prélevé par chien et par année d'un minimum CHF 50.00 à CHF 100.00 au maximum.

Art. 15 Mode de calcul

¹ L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente se compose des éléments suivants :

- a) une redevance fixe d'un minimum de CHF 150.00 à CHF 300.00
- b) une redevance proportionnelle de CHF 10.00 à CHF 30.00 pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.

Adopté par l'assemblée communale du

La Secrétaire :

E. Florio

Le Syndic :

J.-M. Guisolan

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice